

Les Services communs de la documentation (SCD)

Le Service commun de la Documentation (SCD) est une création de la loi Savary (1984) et de ses décrets d'application. Un SCD regroupe au sein d'une université toutes les structures qui concourent à remplir une fonction documentaire. La bibliothèque universitaire est, de fait, intégrée automatiquement au SCD. Viennent s'ajouter les bibliothèques des unités de formation et de recherche (UFR), les bibliothèques des laboratoires de recherche, les centres de documentation, collectivement désignés sous le sigle de BUFR. Ces BUFR peuvent prendre la forme de bibliothèques intégrées ou de bibliothèques associées¹.

Plusieurs universités peuvent également s'associer, par convention, pour donner naissance à un Service inter établissement de coopération documentaire (SICD). Cette logique promeut une cohérence documentaire commune à plusieurs établissements. C'est le statut qui a remplacé celui des anciennes bibliothèques interuniversitaires (BIU), qui se sont constituées pour la plupart en SICD.

Il existe cependant des cas particuliers : la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) a par exemple choisi la forme juridique d'un Groupement d'intérêt public (GIP)². Chaque SICD est rattaché à une université qui en assure la gestion pour le compte des établissements partenaires, dans le cadre d'une convention de coopération. Cette volonté de mutualisation peut revêtir des formes distinctes : pilotage unique d'un réseau de bibliothèques pour toutes les Universités d'une même ville (Montpellier) ; mutualisation de certaines fonctions documentaires (élaboration d'un catalogue collectif à Toulouse) ; gestion de collections communes à plusieurs universités disposant par ailleurs chacun d'un SCD (c'est le cas des BIU parisiennes, comme la Sorbonne).

¹ Pour une définition précise de la différence entre bibliothèques intégrées et associées, cf. le glossaire : <http://blogs.univ-poitiers.fr/glossaire-mco/2012/06/11/bibliotheque-associee/> (page consultée le 30/05/2024) et <http://blogs.univ-poitiers.fr/glossaire-mco/2012/06/11/bibliotheque-integree/> (page consultée le 30/05/2024)

² <https://www.bulac.fr/le-gip-bulac> (page consultée le 30/05/2024)

1. De la loi Savary à la loi ESR

Le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements de l'enseignement supérieur³ est codifié, depuis le 19 août 2013, par les articles D714-28 à D714-40 du Code de l'éducation. Historiquement, les deux précédents décrets se situaient dans le cadre de la loi Savary :

- Le décret du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Éducation nationale,
- Le décret du 27 mars 1991 qui encadre les établissements de l'enseignement supérieur des académies de Paris, Versailles et Créteil.

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (dite loi ESR)⁴ modifie la gouvernance des universités, la coordination territoriale, le contenu des formations, mais ne touche ni aux missions ni à l'organisation des services communs. Les responsabilités et compétences élargies (RCE), qui ont doté les universités de l'autonomie budgétaire et de la gestion des ressources humaines, ne sont pas non plus remises en question par la loi ESR.

Les principes qui président au fonctionnement des SCD demeurent donc dans le sillage de la loi LRU⁵ et du décret de 2011. Le premier de ces principes est celui de la simplification réglementaire. La coopération documentaire repose sur la libre volonté des établissements cocontractants sans que les établissements des académies de Paris, Créteil et Versailles ne fassent plus l'objet d'une exception territoriale. Cependant, les SCD et SICD demeurent sous l'autorité du conseil d'administration du ou des établissements concernés, qui les créent par délibération statutaire.

Ce qu'il faut retenir, c'est le caractère souple et facultatif du dispositif, comme l'indique dans les premières lignes la notice du décret de 2011 qu'on peut citer : « ce décret réintroduit le terme bibliothèque utilisé par l'ensemble de la communauté universitaire, rénove les missions de ces services communs en mentionnant notamment le développement des ressources documentaires numériques et simplifie leur cadre

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024497856&categorieLien=id> (page consultée le 13/07/2024)

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027735009> (page consultée le 13/07/2024)

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000824315&dateTexte=vig> (page consultée le 13/07/2024)

réglementaire laissant aux établissements la libre organisation de leurs bibliothèques». L'enjeu réside dans le respect de la diversité des situations statutaires des bibliothèques universitaires en France.

2. Les missions citées par le décret 23 août 2011 non remises en cause par la loi ESR 2013

Huit missions sont assignées aux Services communs de la documentation :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, ou des établissements contractants, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université ou la convention pour un service inter établissement, et organiser les espaces de travail et de consultation
- Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Le développement des ressources numériques et la formation des usagers intègrent la nomenclature des missions des SCD. Répondant à une demande institutionnelle forte (inscrite en 2009 dans le cadre d'action de la Bibliothèque scientifique numérique puis

depuis janvier 2018 dans le cadre du comité pour une science ouverte (CoSO)⁶, le déploiement des ressources numériques s'inscrit dans l'évolution du paysage de l'information scientifique et technique. La formation des usagers en est son corollaire tout en replaçant le cœur d'activité des professionnels vers la médiation.

3. Organisation

3.1 Organigrammes⁷

Les organigrammes des SCD répondent le plus souvent à au moins deux logiques : une logique de sites et une logique transverse. Les SCD ayant été créés notamment afin de coordonner différentes bibliothèques de site (réparties à différents endroits du ou des campus, le plus souvent avec des spécialités disciplinaires) leurs organigrammes font apparaître des responsables de bibliothèques, en charge de la gestion d'une bibliothèque de site et de son équipe. A côté de cela, existent des missions transverses et mutualisées à l'échelle du SCD, qui se traduisent par la présence de services (ou de chargés de missions) rattachés à la direction et indépendants des logiques de site⁸. Cela peut être le cas, par exemple, pour la formation des usagers, les services à la recherche, l'informatique documentaire ou la communication. Cette organisation favorise la cohabitation de logiques dites « fonctionnelles » en plus des liens hiérarchiques. Concrètement il est de plus en plus fréquent qu'une partie des agents rattachés hiérarchiquement à une bibliothèque de site consacrent une partie de leur temps de travail à des missions transverses, et réciproquement.

3.2 Rôle du directeur

Les bibliothèques universitaires sont dirigées par un directeur, nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sur proposition du président de l'Université. En charge du règlement intérieur, le directeur agit par délégation de compétences sur questions budgétaires et prépare les délibérations du

⁶ <https://www.ouvrirelascience.fr/presentation-du-comite/> (page consultée le 13/07/2024)

⁷ Voir un exemple d'organigramme de SCD

https://www.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2021-09/2021_septembre_organigrammes_BSU.pdf ou <https://bibliotheque.u-pec.fr/bibliotheques/scd/organigramme-du-scd> (pages consultées le 13/07/2024)

⁸ Au sujet des organigrammes des bibliothèques : Nicolas Almimoff, Les structures organisationnelles des bibliothèques : étude des processus de réorganisation, mémoire DCB, 2020 : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/69651-les-structures-organisationnelles-en-bibliotheque-etude-des-processus-de-reorganisation>

Conseil documentaire (ex-Conseil de la Documentation). Il est compétent pour diriger la politique documentaire du service commun, autour des bibliothèques associées et bibliothèques intégrées, qui forment le socle du système documentaire. En lien avec la commission recherche et vie étudiante de chaque établissement, il administre le service dont il a la charge. Il est l'interlocuteur de référence dans les relations avec les partenaires extérieurs de l'Université. Responsable des services et des personnels, il transmet chaque année un rapport au Conseil d'Administration de l'Université.

3.3 Les SCD, une direction universitaire parmi les autres ?

Le Directeur est sous la responsabilité du Président, même si force est de constater que le Service Commun de la Documentation est rattaché de plus en plus fréquemment au DGS (directeur général des services) dans l'organigramme des établissements. C'est notamment le cas dans les établissements mutualisés.

Plusieurs causes peuvent contribuer à expliquer ce rattachement de plus en plus fréquent au DGS. D'abord, le passage aux responsabilités et compétences élargies des universités et la fin des crédits fléchés par le ministère pour les bibliothèques universitaires, avec pour corollaire la gestion directe des personnels de bibliothèque, a pu engendrer une forme d'intégration plus forte aux logiques des services centraux de l'université. Il est d'ailleurs de plus en plus fréquent que les SCD prennent le nom de direction universitaire (exemples : Direction générale déléguée « Bibliothèques et Appui à la Science Ouverte », à l'Université de Grenoble ou encore « Direction des Bibliothèques, de l'Information et de la Science Ouverte » à l'Université Paris-Saclay.) L'intitulé fait alors apparaître explicitement une forme d'élargissement des missions traditionnelles des SCD, notamment à la science ouverte.

3.4 Rôles du Conseil documentaire

Chaque SCD est administré par un Conseil documentaire, organe dont le rôle est consultatif. Il peut comprendre, selon le niveau de coopération documentaire (SCD ou SICD), vingt à trente membres dont le président de l'Université ou son représentant, des enseignants-chercheurs, des personnels, des étudiants, des personnalités extérieures désignées par le président de l'Université. Le conseil examine des propositions pour modifier le règlement intérieur. Ses missions s'attachent particulièrement aux questions de politique documentaire. Le conseil est par ailleurs consulté sur les partenariats et propose des pistes sur la mise en œuvre de la politique documentaire, sur l'évolution et

les projets du service. Le rôle du conseil documentaire étant consultatif, le conseil documentaire peut exprimer des avis sur le vote du budget du SCD. Le vote formel des budgets se fait au sein du Conseil d'administration de l'université.

3.5 Exemples de présentation de bibliothèques de SCD en ligne

Les bibliothèques du SCD d'Aix-Marseille Université :

<https://www.youtube.com/watch?v=FZU0QZcxgR0> (page consultée le 13/07/2024)

Les bibliothèques du SCD de Rennes 2 :

<https://www.youtube.com/watch?v=r1BREypwbhk> (page consultée le 13/07/2024)

Les Bibliothèques Universitaires de l'UPJV :

<https://www.youtube.com/watch?v=2EdLI3L6Dt4> (page consultée le 13/07/2024)